



RÈGLEMENT N° 810-2021

**Relatif aux branchements, aux services
d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux
et aux canalisations de fossés publics**

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 810-2021

**RELATIF AUX BRANCHEMENTS, AUX SERVICES D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX ET AUX CANALISATIONS DE
FOSSÉS PUBLICS**

ATTENDU : la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en partenariat avec les associations municipales et visant principalement à améliorer la gestion de l'eau et des infrastructures et à réduire la consommation d'eau potable;

ATTENDU : que dans le cadre de cette Stratégie, la Ville doit réviser sa réglementation relative aux branchements, aux services d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux et aux canalisations de fossés publics;

ATTENDU : que la Ville de Saint-Georges opère des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial;

ATTENDU : que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces réseaux, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant leur utilisation et leur raccordement à des branchements privés d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 28 juin 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Serge Thomassin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortier
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles à observer concernant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux souterraines et de surface, l'installation de tuyaux d'égout pluvial et d'autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ainsi que les canalisations de fossés publics.

1.1 EXCEPTION

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts faits en vertu du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent :

« **BRANCHEMENT D'AQUEDUC PRIVE** » : Conduite d'aqueduc et ses accessoires installés à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite de l'assiette de servitude consentie à la Ville pour l'installation de la conduite d'aqueduc principale et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

« **BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVE** » : Conduite d'égout pluvial ou sanitaire installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite de l'assiette de servitude consentie à la Ville pour l'installation de la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale et se raccordant à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial public.

« **CANALISATION DE FOSSES PUBLICS** » : Conduite d'égout pluvial installée dans un fossé pour intercepter et évacuer les eaux afin de permettre une fermeture de fossé.

« **EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE** » : Le terrain qui appartient à la Ville et qui est occupé par la voie publique et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plateforme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« **BOITE DE SERVICE** » : Tuyau muni d'un couvercle habituellement situé sur la ligne de propriété tel que défini ci-dessous ou de la servitude, dans lequel on peut introduire une clef à long manche pour ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement d'aqueduc privé.

« **SUPERFICIE IMPERMEABLE** » : Les superficies de toiture et les superficies de stationnement et voies d'accès aménagées et tout autre aménagement ayant un coefficient de ruissellement entre 0.70 et 1.0 peu importe le revêtement, incluant le gravier compacté.

« **BÂTIMENT** » : Construction pouvant être occupée à des fins d'habitation, de réunion, de commerce, d'industrie, d'institution ou d'entreposage, même accessoirement ou temporairement.

« **BNQ** » : Bureau de normalisation du Québec.

« **DRAIN FRANÇAIS** » : Tuyauterie perforée installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

« **LIGNE DE PROPRIÉTÉ** » : Délimitation entre une propriété privée et l'emprise de la voie publique.

3. RESPONSABILITÉS

3.1 Le directeur des Services techniques et le directeur des Travaux publics sont responsables de l'application de ce règlement.

- 3.2** Les chefs des Divisions des Services techniques et des Travaux publics, les ingénieurs et les procureurs de la Ville ou tout autre employé de la Ville nommé désigné par résolution du conseil, sont autorisés à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1** Les directeurs, les ingénieurs, et les chefs de Division réseaux – voirie et services techniques peuvent exiger la suspension ou la reprise de travaux lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

Ils peuvent exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé et d'aqueduc privé et aussi une analyse d'eau potable.

- 4.2** En plus des personnes visées aux articles 3.1 et 3.2, tout employé des Travaux publics peut entrer, dans toute maison ou tout bâtiment ou sur toute propriété située sur le territoire de la ville pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, si ce règlement est respecté et si les travaux sont conformes.
- 4.3** La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment industriel ou commercial ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

5. PERMIS

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Ville pour :

- a) Tout nouveau branchement privé aux services d'aqueduc ou d'égouts de la Ville;
- b) Renouveler ou modifier un branchement d'aqueduc et d'égouts privé d'un bâtiment existant;
- c) Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et d'égouts existants;
- d) Construire un branchement d'aqueduc et d'égouts privés;
- e) Débrancher, désaffecter ou déterrer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- f) Se raccorder à une conduite municipale ou à un branchement municipal;
- g) Aménager ou agrandir une superficie imperméable dont la surface totale, après travaux, est de 1 200m² et plus;
- h) Procéder à la pose de canalisation d'égout pluvial sur le domaine public.

- 5.1** Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Ville :
- a) Son nom, son adresse, son numéro de téléphone, le nom de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux ainsi que l'adresse de l'immeuble à desservir, le type de bâtiment à desservir et le numéro de lot ;
 - b) Le diamètre et le type de tuyau à installer dans le cas des projets industriels ou commerciaux ou pour les habitations résidentielles de plus de 12 logements ;
 - c) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels ;
 - d) Le mode de drainage des eaux de surface, de toit, terrain et des eaux souterraines ;
 - e) La longueur de canalisation de fossé public à installer en façade du terrain à desservir ;
 - f) Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) ou du (des) stationnement(s), indiquant la localisation des branchements d'égouts privés et d'aqueduc,
 - g) Dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial :
 - 1° Les débits annuels, moyen, journalier et de pointe horaire ;
 - 2° Une description des pressions et des débits d'opération ;
 - 3° Le certificat du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques lorsque requis selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - h) Pour tout aménagement ou agrandissement d'une superficie imperméable de 1 200m² et plus, une copie des plans et des calculs détaillés de drainage des eaux de surface incluant, lorsque requis, les ouvrages de retenue et de contrôle préparés et signés par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ;
 - i) La permission de voirie émise par le ministère des Transports du Québec lorsque les travaux sont situés dans l'emprise d'un chemin relevant du ministère.
- 5.2** Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit les Services techniques de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tel rejet lorsque requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.
- 5.3** Lorsque les travaux à réaliser sont situés dans l'emprise de la voie publique, les Travaux publics effectuent les travaux dans un délai de deux semaines à compter de la date d'obtention du permis de construction de branchement.
- 5.4** Lorsque les travaux à réaliser sont situés dans l'emprise d'un chemin relevant du ministère des Transports du Québec, le requérant doit faire approuver les plans par les

Services techniques et faire une demande de permis de voirie au ministère des Transports du Québec. De plus, il doit faire exécuter les travaux par un entrepreneur qualifié et prendre entente avec le Service des travaux publics pour assurer l'inspection des travaux. Cet article ne s'applique pas aux raccordements d'aqueduc pour gicleur à un bâtiment existant.

- 5.5 Pour obtenir un permis le requérant doit avoir payé les coûts prévus au Règlement établissant la tarification d'un bien, un service, une activité ou autres avantages.

6. PERMIS ET EXIGENCES POUR LA CANALISATION DE FOSSÉS PUBLICS

- 6.1 Pour l'installation de canalisation de fossé, le propriétaire doit obtenir un permis au Service des travaux publics et ces travaux devront être faits par la Ville ou son mandataire.

Pour les projets industriels, commerciaux ou institutionnels la Ville accepte que ces travaux de canalisation soient faits par des entreprises privées, à la condition que le propriétaire remette à la Ville un plan signé scellé par un ingénieur et qu'il s'engage à remettre une attestation de conformité signée par un ingénieur à la fin des travaux.

- 6.2 Tout requérant qui désire poser une canalisation dans un fossé d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec doit obtenir une autorisation écrite du ministère et en déposer une copie à la Ville.
- 6.3 Le titulaire d'un permis de canalisation d'un fossé doit se conformer aux exigences contenues dans son permis, notamment celles concernant le diamètre des conduites, le type de matériaux autorisés et la présence de regards et de puisards. Il doit aussi installer des pièces d'extrémité biseautées lorsque le tuyau se termine sur une partie non canalisée du fossé.
- 6.4 À la suite de son installation, la conduite pluviale ainsi posée devient la propriété de la Ville qui en assume par la suite l'entretien.
- 6.5 Il est défendu à tout propriétaire de terrain contigu à une rue publique d'obstruer un égout pluvial ou d'effectuer des travaux qui pourraient avoir pour conséquences de changer l'égouttement naturel des fossés de rue de façon à ce que l'eau de surface ne s'égoutte plus librement ni naturellement.
- 6.6 Pour toutes les conduites d'égout pluvial le requérant doit assumer le coût total d'achat et de pose des conduites et des accessoires requis selon les montants prévus au Règlement établissant la tarification d'un bien, un service, une activité ou autres avantages.

7. EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

- 7.1 Aucun raccordement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé aux installations publiques ne peut être approuvé à moins que les travaux n'aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement.

- 7.2** Le propriétaire doit aviser les Travaux publics au moins un jour ouvrable avant le remblayage des installations et du raccordement aux branchements d'aqueduc et d'égouts publics pour que la Ville puisse en faire l'inspection.
- 7.3** L'assise de toutes les conduites doit être réalisée à l'aide d'un matériau granulaire CG-14 d'une épaisseur minimale de 150mm compacté.
- 7.4** Si les conditions prévues au présent règlement ont été respectées, les travaux sont alors approuvés par la Ville. Par la suite les tuyaux sont alors recouverts d'une couche de 300 mm (12") minimum d'épaisseur de matériau granulaire CG-14 sur toute la largeur de la tranchée compactée à l'aide d'une plaque vibrante par couche d'au plus 200 mm.
- 7.5** Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans que les travaux aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement, la Ville peut exiger du propriétaire que les conduites soient déterrées pour procéder à l'inspection. La mise à jour des conduites peut être remplacée par un essai d'identification et d'étanchéité effectué par une firme spécialisée conformément à l'article 7.6 du présent règlement.
- 7.6** Tout branchement privé d'aqueduc ou d'égout de plus de 15 mètres de longueur (côté privé) doit faire l'objet d'un essai d'étanchéité (eau potable et sanitaire) incluant les regards.

7.6.1 L'essai d'étanchéité doit respecter les éléments suivants :

- 1° Un essai d'étanchéité doit être réalisé par le propriétaire sur la conduite sanitaire et la conduite d'aqueduc;
- 2° Tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis aux Services techniques de la Ville;
- 3° L'entreprise spécialisée qui effectue les essais doit indiquer dans son rapport :
 - Son nom;
 - Le nom du technicien ayant procédé aux essais;
 - La date de tous les essais;
 - La date où la conformité est atteinte ;
 - L'adresse du bâtiment;
 - Le diamètre des conduites du branchement public et du branchement privé;
 - Le matériau et la classe des conduites;
 - La position des conduites vue du bâtiment;
 - Le type d'adaptateur utilisé pour les raccordements;
 - Le résultat des essais d'identification et d'étanchéité;
 - La conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
 - Le diamètre des regards à la limite de la propriété, le cas échéant;

- Dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
- Dans le cas d'un renouvellement de branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant.

4° Les essais d'étanchéité sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 la plus récente.

7.7 Pour les branchements d'aqueduc de 15 mètres et plus de longueur (côté privé), une analyse bactériologique est exigée pour s'assurer que la conduite est propre et que l'eau distribuée est potable.

8. EXIGENCES DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS

8.1 Les branchements privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits avec les matériaux suivants :

8.1.1 Aqueduc

- a) Seuls les matériaux neufs de première de qualité sont acceptés.
- b) Seules les conduites de diamètres suivants sont acceptées : 19mm (3/4"), 25mm(1"), 38mm(1-1/2"), 50mm(2"), 100mm et plus.
- c) Pour les conduites de 19mm (3/4") et 25mm (1") la conduite doit être en cuivre rouge et être conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint.
- d) Pour les conduites de 38mm (1-1/2") et 50mm (2"), la conduite peut être soit en cuivre rouge de type « K » mou, sans joint, soit en polyéthylène réticulé (PEX) 160 psi à 23 degré celsius ou en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21).
- e) Pour les conduites de 100mm et plus, la conduite peut être soit en fonte ductile avec un enduit à l'intérieur en mortier de ciment et recouvert d'un enduit asphaltique de 25 micromètres et lamelles conductoflex ou coins de conductivité, classe 350, joints "tyton" étanches ou soit en chlorure de polyvinyle (PVC) classe DR 18 pour les conduites de 150mm (6") et plus.
- f) Les unions et raccordements de laiton utilisés sur les tuyaux de cuivre et sur les conduites en polyéthylène réticulé (PEX) sont avec joints compressifs. Aucun raccordement à soudure ne doit être utilisé tant sur la partie de branchement privé que public.
- g) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification. Elle doit de plus être conforme à l'édition la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier s'il doit protéger les conduites contre la corrosion et s'il doit installer un fil pour la localisation future de son branchement d'eau, et de faire les travaux le cas échéant.

8.1.2 Égout sanitaire

- a) Seuls les matériaux neufs de première de qualité sont acceptés.
- b) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125mm et 150mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.
- c) Le béton armé, BNQ 2622-120, classe IV ou plus pour les diamètres de 375mm et plus.
- d) Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux branchements d'égouts privés doivent être munis de joints étanches (garnitures de caoutchouc) et flexibles.
- e) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification. Elle doit de plus être conforme à l'édition la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

8.1.3 Égout pluvial

- a) Seuls les matériaux neufs de première de qualité sont acceptés.
- b) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125mm et 150mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.
- c) Le béton armé, BNQ 2622-120, classe III ou plus selon le besoin à joints mortier pour les diamètres de 375mm et plus. Sur le terrain privé seulement, est également accepté les conduites de PEHD R320 intérieur lisse.
- d) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification. Elle doit de plus être conforme à l'édition la plus récente de la norme BNQ 1809-300.

9. DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les tuyaux doivent avoir le diamètre minimal suivant :

	Aqueduc	Égout sanitaire	Égout pluvial
unifamiliale	19mm (¾")	125mm (5")	150mm (6")
2 logements	19mm (¾")	125mm (5")	150mm (6")
jumelé	2 x19mm (¾")	2 x125mm (5")	2 x150mm (6")
3 à 5 logements	25mm (1")	125mm (5")	150mm (6")
6 à 9 logements et maisons de chambres (20 chambres maximum)	38mm (1½")	150mm (6")	150mm (6")
10 à 12 logements et maisons de chambres (30 chambres maximum)	50mm (2")	150mm (6")	150mm (6")

Pour les autres types de bâtiment et pour une conduite d'aqueduc qui sert aussi à la protection incendie, le diamètre des conduites doit être confirmé par un ingénieur.

Malgré le paragraphe précédent, il est interdit de faire l'installation de tuyaux d'aqueduc de 32mm (1¼"), de 62mm (2½") et 75mm (3").

10. LOCALISATION ET MÉTHODE DE CONSTRUCTION À SUIVRE POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 10.1** Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la localisation des conduites publiques en façade de son terrain.

Le propriétaire devra préalablement vérifier par excavation la hauteur des conduites existantes du branchement existant avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations de son bâtiment.

Si le branchement est à construire, il devra attendre la construction du branchement avant de déterminer la hauteur de la fondation et des branchements privés à construire.

- 10.2** Les branchements d'aqueduc et d'égouts privés doivent être construits généralement perpendiculairement à la ligne de propriété. Le branchement d'égout pluvial doit être situé à la gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue, à partir du site du bâtiment. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

La Ville décidera de l'emplacement où elle construira le raccordement donnant accès au branchement privé d'aqueduc ou d'égouts.

Lorsque les eaux usées sanitaires ne peuvent se déverser par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire.

- 10.3** Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes.

Advenant l'absence de conduite pluviale dans la rue, le propriétaire doit diriger les eaux de surface de façon à ce que l'écoulement ne crée pas de dommage à la Ville ou aux propriétés voisines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, suivant la configuration ou la topographie des lieux, la Ville pourra exiger au propriétaire de diriger les eaux de surface dans un lit de pierre drainant ou un bassin de rétention, selon les besoins.

La Ville ne s'engage pas à construire de branchement pluvial si les conditions ne le permettent pas.

- 10.4** En aucun cas, il n'est permis de faire des raccordements ou de faire des courbes avec des angles supérieurs à 45° autant verticaux qu'horizontaux.
- 10.5** Lorsqu'un branchement privé d'aqueduc ou d'égouts peut être raccordé à plus d'une conduite publique, la direction des Services techniques détermine sur quelle conduite le raccordement est fait.
- 10.6** Les branchements d'égout pluviaux privés peuvent être raccordés à l'égout pluvial par gravité seulement si les deux conditions suivantes sont rencontrées :
- Le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60cm au-dessus des conduites d'égout principales.
 - La pente du branchement d'égout privé vers l'égout public est d'au moins 1%. Une pente de 2% est recommandée pour l'égout sanitaire.
- 10.7** Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de sable, roches ou débris divers dans les branchements privés et dans le cas où certains matériaux se sont introduits dans les conduites, le propriétaire doit faire le nécessaire pour nettoyer ses conduites.
- 10.8** Un branchement privé d'aqueduc doit être couvert de matériel d'une épaisseur minimale de 1,8 mètre, de 1,4 mètre pour le branchement d'égouts, et de 1,8 mètre lorsque la tuyauterie des 2 services est installée dans une même tranchée. Ces profondeurs sont minimales et ne garantissent pas une protection contre le gel des conduites. Il est de la responsabilité des propriétaires d'isoler les conduites au besoin.

11. PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

- 11.1** Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue conformes au règlement numéro 194-2006 concernant la protection contre les refoulements ou tout Règlement la modifiant ou le remplaçant.

12. REGARDS D'ÉGOUTS

- 12.1** Un regard d'égout sanitaire de 900mm de diamètre doit être construit par le propriétaire à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue lorsqu'un branchement privé d'égout sanitaire a plus de 50 mètres de longueur.
- 12.2** Un regard d'égout sanitaire ou pluvial doit être construit par le propriétaire sur son terrain de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus de 120 mètres de conduite entre deux regards.

- 12.3** Un regard d'égout doit être installé à l'extrémité de toute ligne, sur tout changement de pente, diamètre et direction et sur tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé lorsque le diamètre respectif des deux conduites est supérieur à 150mm (6").

13. ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

- 13.1** Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement du système de drainage doit être construit selon les spécifications du Code national de la plomberie – Canada 2015.

- 13.2** Lorsque les eaux souterraines ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système du drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code national de la plomberie – Canada 2015.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- Soit sur le terrain dans une fosse de captation en pierres nettes d'une grandeur suffisante et à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé ou dans un cours d'eau. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée ou chauffée.
- Soit dans une conduite qui refoule à une hauteur suffisante dans laquelle les eaux descendent ensuite par gravité au branchement pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

- 13.3** Les entrées charretières privées doivent être construites et aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement des eaux provenant de la rue.

- 13.4** Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé non conçu à cet effet.

- 13.5** À l'exception des terrains visés par l'article 13.7, lorsque des travaux ont comme conséquence d'ajouter une superficie imperméable de 1 200m² et plus, le propriétaire doit gérer l'eau de surface de la façon suivante :

13.5.1 Le propriétaire doit installer un système de drainage souterrain afin de recevoir toutes les eaux de surface et assurer un drainage adéquat. Ce système doit être raccordé aux conduites pluviales de la Ville sauf si le terrain du propriétaire est adjacent à un cours d'eau capable d'accueillir ces eaux de surface.

13.5.2 Le débit total d'eau pluviale provenant du terrain du propriétaire et relâché au réseau d'égout pluvial est limité à 50 litres par seconde par hectare ou, si le réseau ne peut accueillir un tel débit, selon un débit de rejet conforme à la capacité hydraulique et environnementale du milieu récepteur.

13.5.3 Le volume d'eau de surface excédentaire au débit relâché, généré pour des pluies de récurrence d'une fois dans 100 ans, doit être retenu temporairement sur le terrain du propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire doit installer des ouvrages de rétention et des appareils de régulation de débit pluvial dans un regard installé à la ligne de propriété ou à un autre endroit sur la propriété privée approuvé par la Ville.

13.6 Les normes prévues à l'article 13.5 ne s'appliquent pas aux aménagements existants avant le 27 février 2009, mais s'appliquent à leurs agrandissements successifs lorsqu'ils atteignent au total les superficies prévues.

13.7 Pour l'aménagement d'un terrain en zone industrielle viabilisé après le 1^{er} janvier 2012, le propriétaire ne pourra rejeter un débit supérieur à celui calculé avant le développement de ce terrain pour des récurrences 2 ans, 10 ans et 100 ans, et ce, peu importe la superficie aménagée. Les articles 13.5.1 et 13.5.3 s'appliquent également à ces terrains. L'état du terrain considéré sera celui apparaissant sur les photos aériennes de 2010.

13.8 Un propriétaire peut apporter un branchement privé pluvial au fossé municipal situé dans l'emprise de la voie publique sur autorisation écrite du Service des Travaux publics ou des Services techniques. En aucun cas, ce dernier ne devra être situé à moins de 450mm du fond du fossé ou à une élévation équivalente à la moitié du diamètre d'une future conduite pluviale à être installée.

14. ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque des travaux nécessitent des plans d'ingénieurs en matière de gestion des eaux pluviales ou une autorisation du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, le propriétaire doit à la fin des travaux, faire attester par un ingénieur que les travaux réalisés respectent les plans et calculs effectués en matière de gestion des eaux pluviales ou sont conformes à l'autorisation du ministère.

15. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

15.1 Accessibilité des équipements

Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible.

Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser les Travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

15.2 Entretien des équipements

Seuls les employés des Travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque

sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur le branchement d'aqueduc privé, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Les employés des Travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égouts sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il est tenu d'en acquitter les coûts si la Ville doit effectuer des réparations.

15.3 Obstruction des équipements

15.3.1 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts ou d'endommager ou d'autrement obstruer toute partie du réseau d'égout sanitaire ou pluvial public ou privé.

Si des racines d'arbres endommagent ou obstruent une conduite, la Ville assumera les travaux pour la partie publique des conduites. Tout dommage ou travaux situés sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Tout arbre dont les racines causent des dommages devra être coupé par le propriétaire à ses frais.

15.3.2 Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel tels sable, terre, pierre, tourbe, herbe et autres matériaux dans les regards et les puisards.

Tout frais occasionnés à la ville à la suite du nettoyage de ses équipements en raison des situations prévues aux articles 15.3.1 et 15.3.2 pourront être recouverts auprès du propriétaire ou du tiers responsable.

16. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

16.1 Réducteur de pression

La Ville fournit et installe ou fait installer des réducteurs de pression aux endroits où elle le juge nécessaire. Le propriétaire demeure toutefois tenu d'installer un réducteur de pression à l'arrivée du branchement d'eau dans sa propriété si la pression du réseau d'eau est supérieure à la pression d'opération permise dans le code de plomberie en vigueur au Québec.

Si l'ajout d'un réducteur de pression se fait dans le cadre de travaux régis par le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, le partage des coûts relatifs à cette installation se fait conformément à ce règlement. La modification, l'ajout, l'enlèvement ou la réparation d'un réducteur de pression à l'intérieur d'un bâtiment, suite à des modifications du propriétaire ou de l'occupant, se fait à la charge du requérant. Si un réducteur de pression est requis suite à une modification de la Ville, les frais reliés à l'achat et l'installation du réducteur sont à la charge de la Ville.

16.2 Compteur d'eau

La Ville fournit au propriétaire d'une nouvelle construction destinée en tout ou en partie à un usage autre que résidentiel, un compteur d'eau qu'il doit installer à ses frais. Une fois installé, le compteur d'eau est entretenu par la Ville.

Les employés du Service des travaux publics ou un de ses sous-traitants sont autorisés à passer sur tout terrain ou à entrer dans tout bâtiment pour installer des compteurs d'eau, en faire la lecture et l'entretien ou l'enlèvement.

Les compteurs d'eau qui sont installés dans les immeubles résidentiels du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges telle qu'elle existait avant le 26 septembre 2001 et l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, sont, à compter de l'adoption du présent règlement, de la responsabilité du propriétaire, lequel peut en disposer à ses frais.

Il est défendu à quiconque de contourner un tuyau d'aqueduc de façon à éviter que l'eau ne puisse être mesurée au compteur.

16.3 Pompe de surpression

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des Services techniques. La Ville peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples lorsqu'une telle installation est conforme.

16.4 Déplacement d'équipement

Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit en assumer les coûts avant le début des travaux.

Est entre autres considérée comme demande visée par le premier paragraphe, une demande faisant suite à un changement de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

16.5 Nouveau branchement

La ville refuse la construction de tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout dans une rue construite depuis moins de 10 ans, sauf sur autorisation du directeur des Services techniques.

17. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

- 17.1** La Ville ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

17.2 La Ville ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau.

La Ville n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau.

17.3 Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

18. CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE

18.1 La Ville ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

19. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1 La Ville n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ou pour l'alimentation des bornes d'incendie et des gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou pour faire des raccordements ou à toute autre cause que ce soit.

20. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

20.1 La Ville prend en charge les travaux de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou d'un branchement d'aqueduc public seulement.

20.2 Lors d'une demande pour le dégel d'un tuyau, le propriétaire mandate un plombier et avise les Travaux publics de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence d'un représentant des Travaux publics.

Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement privé d'aqueduc, le coût des travaux est à la charge du requérant.

Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement public d'aqueduc ou sur la conduite principale, le coût des travaux est assumé par la Ville.

20.3 La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.

21. APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT À L'EAU

- 21.1** Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération ou tout compresseur qui consomme l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un tel système lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

- 21.2** Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

22. INTERRUPTION DE L'EAU

- 22.1** La Ville peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

22.1.1 Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou qu'une personne est responsable d'installations qui sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème et indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, cette personne a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

22.1.2 Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

22.1.3 Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

22.1.4 Lorsque la Ville ou son représentant autorisé effectue des réparations au réseau de distribution. Ceux-ci doivent cependant aviser les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence, soit en laissant sur place un avis à cet effet ou en avisant les citoyens par tout moyen.

- 22.2** Le directeur du Service des travaux publics transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu des paragraphes 22.1.1 et 22.1.3.

- 22.3** La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

- 22.4** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu. Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie. Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

23. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution ou le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable ou le réseau d'égout, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

24. PÉNALITÉS

- 24.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 250\$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500\$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

- 24.2** Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 24.3** Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 24.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Toute frais encouru par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à la charge du contrevenant.

25. AUTRES RECOURS

Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme limitant le droit de la Ville d'exercer contre quiconque tout autre recours prévu par la loi.

26. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 662-2017 et ses amendements.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière

ADOPTÉ LE 12 JUILLET 2021